



PRÉFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ

### **Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES**

#### **sur la commune de DIEUDONNÉ**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1997 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Dieudonné » (indice 0127-1X-0099) situé au lieu-dit « Le Clos Idron » sur la commune de DIEUDONNÉ ;
- VU le rapport réalisé en juillet 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du PLATEAU DU THELLE, de LABOISSIERE-EN-THELLE et d'ULLY-SAINT-GEORGES, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis avec remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;
- VU l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que le captage sur la commune de DIEUDONNÉ figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

**CONSIDERANT** l'importance stratégique que représente le captage « Dieudonné » situé au lieu-dit « Le Clos Idron » sur la commune de DIEUDONNÉ pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de ULLY-SAINT-GEORGES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable situé sur la commune de DIEUDONNÉ est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Un programme d'action, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage sur la zone de protection ainsi délimitée, sera défini ultérieurement par un arrêté préfectoral

### **Article 4 :**

Les délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage sont consultables sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

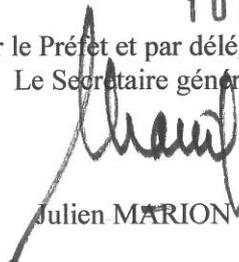
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régional de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Syndicat des Eaux de Uilly Saint Georges,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Président du conseil général de l'Oise,
- Directeur de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la chambre d'industrie et du commerce de l'Oise,
- Président de la communauté de communes du Pays de Thelle.

À Beauvais, le

10 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Julien MARION

Liste des pièces annexées :

Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES, situé sur la commune de Dieudonné.

Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de ULLY-SAINT-GEORGES, situé sur la commune de Dieudonné.

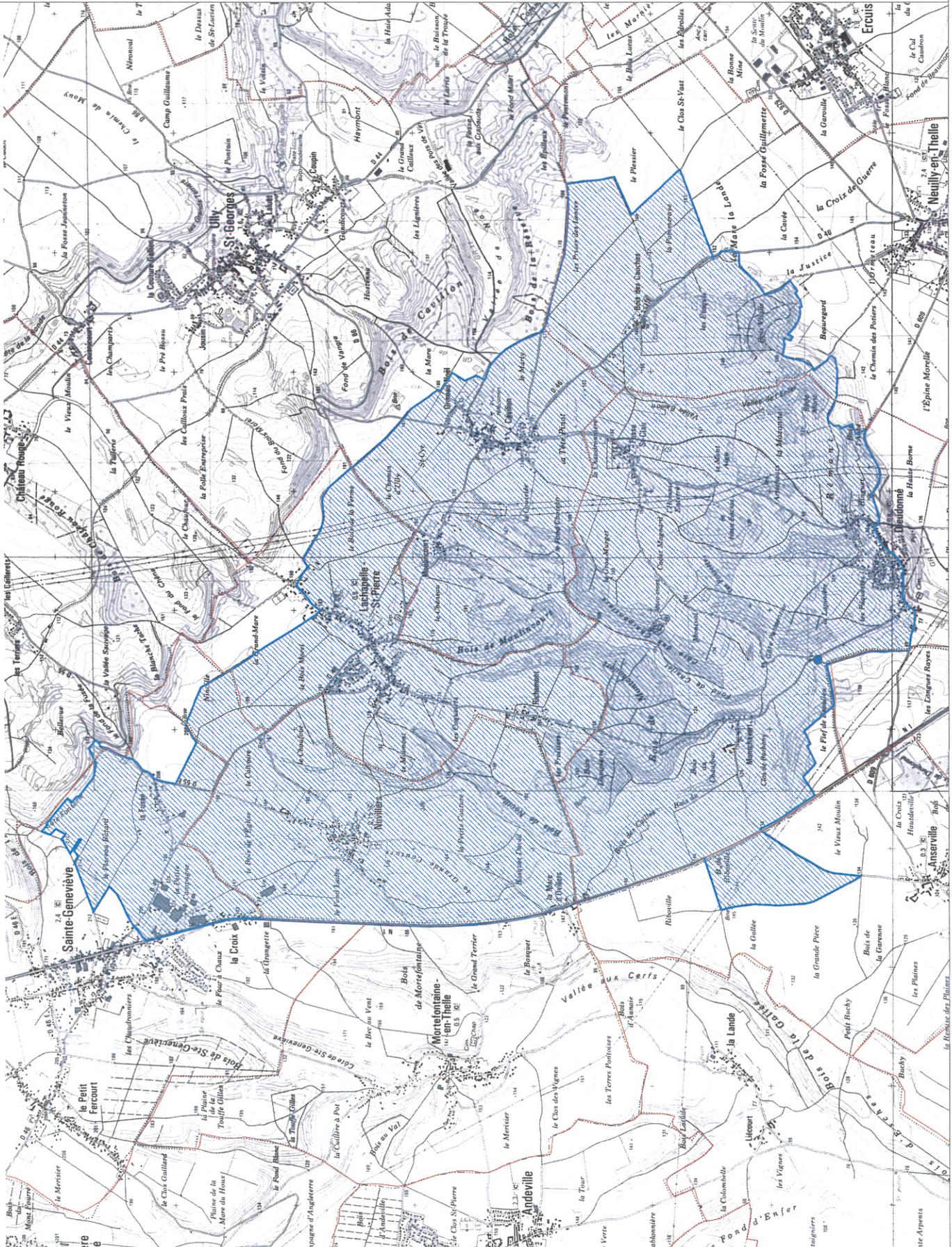
## ANNEXE 1

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage  
du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES situé sur la commune de Dieudonné.


 Zone de protection de laire  
 d'alimentation des captages

ANNEXE 1 - Délimitation de la zone de protection  
 de l'aire d'alimentation des captages de la commune de DIEUDONNÉ.

Département de l'Oise





## ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de ULLY-SAINT-GEORGES situé sur la commune de Dieudonné.

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
60018	ANSERVILLE
60135	CAUVIGNY
60197	DIEUDONNE
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
60450	NEUILLY-EN-THELLE
60469	NOVILLERS
60575	SAINTE-GENEVIEVE
60651	ULLY-SAINT-GEORGES

